



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-032 en date du 8 février 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Métal-Fer Recyclage pour l'établissement spécialisé dans le stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant monsieur le directeur de la société Métal-fer Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de Bonneuil-Matours, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCPPAT/BE-186 en date du 17 novembre 2017 portant agrément de la société Métal-Fer Recyclage pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), au lieu-dit « L'Oisillon » 86210 Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-205 en date du 20 octobre 2021 imposant à la société Métal-Fer Recyclage des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 16 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'implantation en cours, à proximité de la presse-cisaille, d'une citerne souple dont l'usage est réservé à terme au seul service départemental d'incendie et de secours et la mise à disposition du personnel, au pied de cette même installation, d'extincteurs portatifs et d'un extincteur sur roues ;

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie du type extincteurs n'ont pas permis au personnel de combattre efficacement les deux incendies survenus en 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 susvisé :

- article 2 : les moyens de défense incendie à disposition du personnel ne lui permet pas de lutter efficacement contre un sinistre au sein de la production de la presse-cisaille fixe afin d'éviter qu'il ne se propage aux autres stockages du site ;
- article 3 : la production de la presse-cisaille n'est pas isolée des autres stockages par une distance minimale de 2 m ;

Considérant que l'exploitant a connu en 2021 deux incendies, le 21 juillet et le 13 octobre, dont l'origine est localisée au sein de la production de la presse-cisaille ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'augmenter le risque de propagation d'un sinistre aux autres stockages et donc de porter atteinte significativement aux personnes présentes sur le site et à l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Métal-Fer Recyclage de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Métal-Fer Recyclage, SIREN 514 797 109, ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé lieu-dit l'Oisillon, 86 210 Bonneuil-Matours, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – Portée de la mise en demeure

Dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 susvisé, en limitant le volume en sortie de presse-cisaille à celui d'une production journalière et en l'isolant des autres stockages du site par une distance de plus de 2 m.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 susvisé, en proposant et en dimensionnant les moyens de lutte contre un départ d'incendie au sein de la production de la presse-cisaille fixe afin que le personnel puisse lutter contre le sinistre dès la détection de ce dernier et ainsi éviter une propagation de l'incendie aux autres stockages.

Article 3. – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions de l'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bonneuil-Matours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Métal-Fer Recyclage ;

et dont copie sera transmise à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la mairie de Bonneuil-Matours.

Poitiers, le 8 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin